



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 février 2026 à 18 h 30

L'an deux mille vingt- six, le vingt-sept février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie, sur convocation légale du dix-neuf février deux mille vingt-six adressée par le Maire, conformément aux Articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 11 - Quorum : 6 – Présents : 6 - Suffrages exprimés : 7

Présents : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean-Luc CASSINOTO, Richard NEY, Jean-Marie LACATENA, Philippe BAGNIS

Absents excusés : Jean BONHOMME, Lucie PELAUD (Pouvoir donné à Monsieur Olivier HUNZIKER), Laurence GAUD, Jean-Jacques FOLETTI, Pierre BLANC

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Olivier HUNZIKER.

Le procès-verbal de la séance du 29 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe le Conseil Municipal du retrait du point n° 7 de l'ordre du jour relatif au sujet suivant : TERRITOIRE D'ÉNERGIE (VAR – SYMIELEC) / TE 83 ⇨ TRANSFERT DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE n° 7 « Réseau de prise de charge électrique », le programme de gratuité d'un première borne de recharge électrique n'est pas encore d'actualité, les frais d'installation d'environ 15 000 €/borne sont actuellement à la charge de la Commune, ainsi que les frais de cotisation, de participation au fonctionnement, de la maintenance...

D20260227/01

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX EN PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

Monsieur le Maire, rapporteur,

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 1^{er} septembre 2025, les règles relatives au financement des campagnes électorales des candidats aux élections municipales de mars 2026 s'appliquent.

À cet égard, la mise à disposition de salles communales doit être gérée avec prudence pour éviter qu'elle ne constitue un don prohibé au titre de l'Article L.52-8 du Code Électoral, aux



termes duquel « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, des services ou autres avantages directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». L'utilisation des moyens matériels de la Commune au profit d'un élu candidat ou de tout autre candidat est donc interdite conformément à cette disposition. Cette interdiction s'applique à toutes les communes, qu'elle que soit leur taille.

Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du Code Électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction, et ce, bien évidemment également, si eux-mêmes sont candidats. Pendant la période électorale, les collectivités ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux communaux selon les conditions habituelles. Sur la forme, il convient de signer un contrat de location avec le candidat.

L'Article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), prévoit en effet que « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ce locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Tout d'abord, seul le Maire (et non le Conseil Municipal) « est compétent pour fixer, non seulement la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux, mais aussi pour prendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi » (C.E., 21 juin 1996, « Association Saint-Rome Demain », n° 134243). Il appartient ainsi au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés. Pour cela, il doit tenir compte des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

La jurisprudence estime que « l'utilisation des salles communales pour des réunions électorales n'est pas irrégulière dans la mesure où le prêt de salles est accordé dans les mêmes conditions aux différents candidats » (C.E., 29 juillet 2002, n° 239783 ; C.E., 17 décembre 2003, n° 254864).

Il revient au Conseil Municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (Article L.2144-3 alinéa 3 du C.G.C.T.).

La location de la salle peut donc se faire à titre gratuit ou onéreux.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), notamment ses Articles L.2121-29 et L.2144-3 ;

VU le Code Électoral, notamment son Article L.52-8 ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales au profit de partis politiques dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales 2026, est admise dès lors que l'ensemble des candidat(e)s peut disposer de facilités analogues ;

CONSIDÉRANT que ce n'est que si tous les candidat(e)s ont pu bénéficier des mêmes conditions de mise à disposition gratuite, que ce service ne sera pas constitutif d'un avantage prohibé ;

CONSIDÉRANT qu'en période électorale, l'instauration de la gratuité relève de la compétence du Conseil Municipal, elle doit donc être fixée par délibération ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** une seule et unique mise à disposition à titre gratuit de la Salle communale des Fêtes, sise place Pedeau salles municipales aux partis politiques présentant une liste et qui en font la demande sous réserve de leur disponibilité, dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales 2026 ;
- **DIT** que les clés seront mises à disposition le matin de la location, à 8 h, et rendues à la fin de cette réunion publique, et ce avant minuit ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D20260227/02

CAPV / CES : AVENANT N° 1 (extension vidéo surveillance UPEP – Marché public) + Ordre de Service n° 03 (Marché de travaux) + Installation pompe vide cave dans le regard comptage eau sale (C.E.S. Eau)

Monsieur le Maire, rapporteur,

Monsieur le Maire résume l'historique de la construction de la station de traitement d'eau potable de Mazaugues : Lot 1 (Équipements : les travaux objet du marché public n° MAPA 2024-0064, du 23 avril 2024, consistaient en la construction d'une nouvelle usine de pompage et de traitement de l'eau avec notamment la fourniture et la pose d'équipements hydromécaniques, de canalisations ainsi que d'instrumentation), Lot 2 (Génie civil & VRD – Voirie et Réseaux Divers), Marché 2018/02 (Maîtrise d'œuvre, relative aux travaux d'amélioration de la filière de traitement du système de production d'eau potable de la Commune de Mazaugues), AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, contrat 2018/02), le contrôle technique de l'installation, le diagnostic amiante, la CSPS (Coordination Sécurité et Protection de la Santé), le contrôle de la stabilité de l'ouvrage, le raccordement électrique ENEDIS, etc.

Ce présent avenant a pour objet de modifier le marché initial afin d'intégrer les travaux complémentaires d'extension du système de vidéosurveillance (travaux prescrits par l'Ordre de Service – OS n° 1 du 12 décembre 2025, joint en annexe), d'un montant global H.T. de 1 751 € (soit 2 101,20 €).

Certaines zones, initialement non couvertes, présentent des enjeux de sûreté importants, en particulier l'accès à la station de traitement et au local de stockage de chlore. Toute intrusion, même brève, pourrait compromettre la sécurité du site, l'intégrité des équipements ou le bon déroulement du traitement.

L'ajout de cette surveillance sur l'unité de production permettra : de dissuader les comportements malveillants, de documenter les entrées sorties à partir des enregistrements, de réagir plus vite en cas d'incident, de renforcer la traçabilité des interventions.

L'ajout des caméras pour surveiller l'accès à la station et au stockage de chlore constitue une mesure proportionnée, justifiée et nécessaire pour : renforcer la sûreté du site, protéger les produits de traitement, lever les doutes sur une intrusion détectée.

La fourniture, l'installation et le raccordement d'une pompe vide cave avec flotteur, dans le



regard comptage eau sale sont également à prévoir, pour un montant H.T. de 1 172 € (soit 1 406,40 €).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2224-7 et suivants, et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux Services Publics Industriels et Commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les Articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

VU la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son Article 66, confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « eau » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son Article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes-membres ;

VU l'Arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'Arrêté n° 12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n° 2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Mazaugues n° 210219 du 19 février 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n° CC-2025-003 du Conseil de Communauté du 14 février 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour la signature de tous contrats de mandat relatifs aux conventions de délégation des compétences « eau potable » et/ou « assainissement collectif » ;

VU la délibération n° D20251229/01 du 29 décembre 2025 du Conseil Municipal de la Commune de Mazaugues sollicitant l'Agglomération pour la signature du Contrat de mandat relatif à l'engagement d'un marché public de travaux de réparation de fuites sur le réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT les courriers de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 13 juin 2025 et de la Commune de Mazaugues du 25 juillet 2025, relatifs à la reconduction de la Convention de délégation entre la Commune de Mazaugues et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'Article 14 de la Loi n° 2019-1461 suscitée, et liant la Commune de Mazaugues et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Mazaugues exploite les ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable à destination des usagers de la Commune de

Mazaugues ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Mazaugues s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale des ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction de l'unité de potabilisation ont démarré en 2024 et s'achèveront en février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la gestion et l'exploitation de cette installation nécessitera des besoins humains importants en termes de qualification et de technicité dans le domaine du traitement de l'eau ;

CONSIDÉRANT la Convention de délégation liant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à la Commune de Mazaugues qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un contrat de mandat tel que prévu à l'Article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente décision par le biais duquel la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune de Mazaugues à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure cet avenant afin que ces travaux (extension de la vidéosurveillance et installation d'une pompe vide cave dans le regard comptage eau sale) soient réalisés ;

Intervention : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'y aura pas d'inauguration de la station de potabilisation avant les élections afin de ne pas influencer les scrutins, les discours doivent rester neutres et informatifs, sans promotion personnelle. Le respect de ces règles évite que l'évènement soit perçu comme une manœuvre électorale, conformément à l'Article L.52-1 du Code Électoral.

Les analyses de l'eau de la station sont : pour l'analyse A, bonne, et pour l'analyse B (plus poussée), les résultats sont en cours.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant relatif à l'extension de la vidéosurveillance relative à la gestion et à l'exploitation de l'U.P.E.P. (Unité de Potabilisation de l'Eau Potable) et de ses ouvrages annexes de la Commune de Mazaugues ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2025 (montant total H.T. 2 923 € soit 3 507,60 € T.T.C.) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents susnommés, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

CAPV / SCP : ABROGE ET REMPLACE la délibération D20251205/08 relative à la signature du contrat de maintenance de l'UPEP

Monsieur le Maire, rapporteur,

Monsieur le Maire expose la nécessité d'abroger et de remplacer la délibération D20251205/08 du 05 décembre 2025 qui approuvait et autorisait la signature des termes d'un contrat de maintenance/gestion de l'U.P.E.P. (Unité de Potabilisation de l'Eau Potable) et de ses ouvrages annexes de la Commune de Mazaugues avec la S.C.P. (Société Canal de Provence), en raison de la décision n° DP-2026-008 relative au contrat de mandant portant sur l'engagement de la Commune et la C.A.P.V. (Agglomération Provence Verte).

La présente délibération a pour objet d'apporter certaines corrections passées sur le contrat avec la Société CANAL DE PROVENCE pour la gestion et la maintenance de l'unité de potabilisation en eau potable (U.P.E.P.) de la Commune de Mazaugues, Monsieur Éric LARCHER, Technicien Service Eau potable et Assainissement collectif Direction du Grand Cycle de l'Eau, Agglomération Provence Verte à Brignoles nous a conseillé en ce sens et transmis des modèles de rédaction pour cette délibération et le contrat de mandat.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2224-7 et suivants, et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux Services Publics Industriels et Commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les Articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

VU la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son Article 66, confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « eau » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son Article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes-membres ;

VU l'Arrêté n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'Arrêté n° 12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n° 2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Mazaugues n° 210219 du 19 février 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n° CC-2025-003 du Conseil de Communauté du 14 février 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour la signature de tous contrats de mandat relatifs aux conventions de délégation des compétences « eau potable » et/ou « assainissement collectif » ;

VU la délibération n° D20251229/01 du 29 décembre 2025 du Conseil Municipal de la Commune de Mazaugues sollicitant l'Agglomération pour la signature du Contrat de mandat relatif à l'engagement d'un marché public de travaux de réparation de fuites sur le réseau d'eau potable ;



CONSIDÉRANT les courriers de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 13 juin 2025 et de la Commune de Mazaugues du 25 juillet 2025, relatifs à la reconduction de la Convention de délégation entre la Commune de Mazaugues et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'Article 14 de la Loi n° 2019-1461 suscitée, et liant la Commune de Mazaugues et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Mazaugues exploite les ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable à destination des usagers de la Commune de Mazaugues ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Mazaugues s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale des ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction de l'unité de potabilisation ont démarré en 2024 et s'achèveront en février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la gestion et l'exploitation de cette installation nécessitera des besoins humains importants en termes de qualification et de technicité dans le domaine du traitement de l'eau ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Mazaugues de déléguer par un contrat de prestations de services, la gestion et l'exploitation de l'unité de potabilisation de l'eau potable et de ses ouvrages annexes de la Commune de Mazaugues ;

CONSIDÉRANT que les coûts relatifs à la gestion et l'exploitation de l'Unité de Potabilisation sur la Commune de Mazaugues ont été estimés à 18 000 € (H.T.) ;

CONSIDÉRANT la Convention de délégation liant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à la Commune de Mazaugues qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un contrat de mandat tel que prévu à l'Article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente décision par le biais duquel la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune de Mazaugues à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

CONSIDÉRANT l'offre technique et financière proposée par la Société Canal de Provence, relative à la prestation de service d'exploitation et de maintenance de l'Unité de Production d'Eau Potable de la Commune de Mazaugues ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'installation et de fonctionnement de cette station de potabilisation (dimensionnement, desserte en eau brute, process de traitement, le fonctionnement de cette unité), les moyens de la S.C.P. dédiés à l'exploitation de la station (les référents techniques, l'organisation pour l'exploitation, l'intégration de la station en Supervision et GMAO – Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur -, les tournées de contrôle hebdomadaire y compris astreintes, la maintenance préventive annuelle des appareils de process, l'autosurveillance mensuelle, analyses et rapports, les contrôles réglementaires annuels liés à la sécurité, la consommation annuelle de réactifs) ;

CONSIDÉRANT les modalités financières de ce contrat comprenant les prestations d'exploitation et de maintenance, les interventions de maintenance corrective, les taxes et impôts, la variation des prix, les modalités de paiement, les obligations des parties ;



CONSIDÉRANT que le présent contrat est conclu pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, avec reconduction tacite ;

CONSIDÉRANT le prix de la prestation, composé d'une part fixe annuelle, globale et forfaitaire de 14 926€ H.T. (détails annexés dans le B.P.U. et D.Q.E., Détail Quantitatif Estimatif et Bordereau des Prix Unitaires) ;

AYANT entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Interventions : Monsieur Olivier HUNZIKER précise que lors de la réunion relative au Budget Eau et Assainissement, le vendredi 06 février 2026 à 14 h 30 à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à Brignoles avec notre Comptable, Madame Sylvie SOLIGNAC, la somme de 100 000 € a été budgétisée pour le changement des canalisations de l'avenue du Général de Gaulle (soit 1 000 € par mètre, tarif conclus avec M. LARCHER, Technicien Service eau potable et assainissement collectif, Direction DU Grand Cycle de l'Eau à l'Agglo Provence Verte) ; Monsieur Jean-Luc CASSINOTO souhaite ajouter qu'un point sur les regards doit être effectué et l'installation de vannes à hauteur de certains quartier de façon à ne couper que des secteurs et non un quartier entier lors de fuites ou de travaux sur ces canalisations...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de ce contrat de maintenance/gestion UPEP de Mazaugues ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce contrat, ainsi que toutes pièces afférentes à cette affaire.

D20260227/04

CDG 83 : RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE

Monsieur le Maire, rapporteur,

Monsieur le Maire expose :

Il est proposé d'instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.F.S.E.) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emploi, agent de police municipale et garde champêtre.

Cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite d'un taux de 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant, celui-ci détermine le plafond de la part variable de l'I.F.S.E., dans la limite d'un montant de 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Pour définir cette part variable, le Conseil Municipal doit définir des critères d'appréciation, tels que :

- L'efficacité dans l'emploi et la disponibilité ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- La faculté d'adaptation en situation tendue ;
- Le respect des consignes, des élus et de la hiérarchie ;
- La formation professionnelle effectuée.

Il précise que ce régime s'applique à tous les agents titulaires à temps complet, non complet ou partiel.

Ce régime sera maintenu durant les congés annuels, A.R.T.T. (Autorisation de Récupération du Temps de Travail), A.S.A. (Autorisation Spéciale d'Absence), maternité, paternité, adoption...

Ce régime sera suspendu durant les congés de longue maladie ou de longue durée, sauf s'ils sont imputables au service.

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sera versée mensuellement, tandis qu'une partie de la part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant, pour compenser l'ancien régime indemnitaire et que l'autre partie sera versée annuellement en novembre.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.F.S.E.), est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), attribuées dans les conditions fixées par le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses Articles L.4 et L.714-13 ;

VU le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au Régime Indemnitaire dont peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (qui doit se tenir prochainement) ;

CONSIDÉRANT que le Décret n° 2024-614 instaure un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relaxant de la filière police municipale et garde champêtre en remplacement de celui existant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir la cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **INSTAURE** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ou I.F.S.E. :
 - Une part fixe à hauteur de 30 % ;
 - Une part variable mensuelle complémentaire pour atteindre le montant de l'ancien régime indemnitaire mensuel, à hauteur de 122,88 € ;

MEYER Eric				
TBI	PRIMES actuelles	IFSE fixe 30% TBI	IFSE variable mensuelle	IFSE annuelle seuil 5000,00 euros
2244,79	796,32	673,44	122,88	1474,60

- **DÉFINIT** les critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir suivant :
 - Les compétences professionnelles et techniques ;
 - La faculté d'adaptation et situation tendue ;
 - Le respect des consignes, des élu(e)s et de la hiérarchie ;
 - La formation professionnelle effectuée.Ces critères seront appréciés au cours de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année précédente (N-1).

- **PRÉCISE :**
 - Que la part fixe sera versée mensuellement, à hauteur de 30 %, soit 673,44 € (six cent soixante-treize euros et quarante-quatre centimes / mois) ;
 - Qu'une part variable sera versée mensuellement à hauteur de 122,88 € (cent vingt-deux euros et quatre-vingt-huit centimes / mois) pour l'agent titulaire du grade de Brigadier-Chef Principal ;
 - Que l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (l'I.F.S.E.) est exclusive de toutes autres primes ou indemnités à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que les astreintes, le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le Décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 ;
 - Que ce régime s'applique à tous les agents titulaires à temps complet, non complet ou partiel ;
 - Que ce régime sera maintenu durant les congés annuels, A.R.T.T., A.S.A., maternité, paternité, adoption ;
 - Qu'il sera suspendu durant les congés de longue maladie ou de longue durée, sauf s'ils sont imputables au service.

- **DIT** que ce nouveau régime s'appliquera à compter du 1^{er} mars 2026. L'attribution de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un Arrêté individuel respectant les conditions fixées dans la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Précisions : Ces parts fixes et variables sont égales à la prime actuelle de l'agent et ne modifie en rien son salaire actuel. Seule l'appellation de cette prime est modifiée, et s'intitule Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ou I.F.S.E.

D20260227/05

AUTORISATION D'OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS

Monsieur Olivier HUNZIKER, 1^{er} Adjoint, rapporteur,

Monsieur Olivier HUNZIKER présente à Monsieur le Maire et au Conseil Municipal le dossier d'autorisation d'ouverture des crédits d'investissements, celui-ci expose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le Maire peut être autorisé à mandater certains crédits d'investissements tels que les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

À compter du 1^{er} janvier 2026, et ce jusqu'au vote du budget primitif de 2025, la commune ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du Conseil Municipal.

Aussi afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget 2026 de la Commune, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Monsieur HUNZIKER propose à Monsieur le Maire et au Conseil Municipal de fixer cette ouverture de crédit d'investissement dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) des crédits d'investissement ouverts au budget 2025 au titre du budget principal de la Commune de la façon suivante :

opération	budget 2025	autorisation 2026
116 : bâtiments communaux	20 000 €	5 000 €
136 : acquisition de matériel	45 273,34 €	11 318,34 €
168 : équipement de loisirs	65 000 €	16 250 €
175 : aménagement village	30 000 €	7 500 €
182 : moulin à huile	10 000 €	2 500 €
191 : logement social	38 000 €	9 500 €
191 : projet nouvelle école	5 000 €	1 250 €

opération	budget 2025	autorisation 2026
211 : élaboration du PLU	2 000 €	500 €
212 : cimetière communal	3 000 €	750 €
217 : parcelle C57 boulangerie	25 000 €	6 250 €
218 : cabane pastorale	2 000 €	500 €
2181 : Parking avenue République	45 000 €	11 250 €
227 : accessibilité	20 000 €	5 000 €
228 : Zone artisanale	4 000 €	1 000 €
Chapitre 21	314 273,34 €	78 568,34 €

Vu l'Article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - Art. 37 ;

Vu le budget Commune 2025, dont les dépenses d'investissement, hors Chapitre 16 « remboursements d'emprunts » ;

Considérant le besoin de crédits en dépenses d'investissement du Budget Commune avant l'adoption du Budget 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint ;

Intervention : Monsieur le Maire demande à Monsieur Olivier HUNZIKER d'informer le Conseil Municipal de la clôture du budget 2025 :

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Résultat antérieur reporté	Total	Résultat
Fonctionnement					
Dépenses	1 208 925,51 €	34 220,79 €	0,00 €	1 243 146,30 €	
Recettes	1 325 323,53 €	14 032,47 €	940 936,37 €	2 280 292,37 €	1 037 146,07 €
Investissement					
Dépenses	131 359,91 €	41 724,94 €	14 990,56 €	188 075,41 €	
Recettes	173 434,93 €	75 573,26 €	0,00€	249 008,19€	60 932,78 €
Fonctionnement et Investissement					
Dépenses	1 340 285,42 €	75 945,73 €	14 990,56 €	1 431 221,71 €	
Recettes	1 498 758,46 €	89 605,73 €	940 936,37 €	2 529 300,56 €	1 098 078,85 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les montants présentés ci-dessus et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du Budget 2026.

D20260227/06

DEMANDE DE SUBVENTION : SÉCURITÉ ÉCOLE – FOURNITURE ET POSE D'UN ADHÉSIF OCCULTANT

Monsieur le 1^{er} Adjoint, rapporteur,

Monsieur HUNZIKER, explique à Monsieur le Maire et au Conseil Municipal que suite au diagnostic de sécurité et de sûreté de l'école primaire de Mazaugues transmis par la Directrice, Madame Stéphane SÉNÉCAL, en octobre 2025, il est nécessaire d'opacifier les fenêtres de l'école (classes, salle périscolaire, salle de motricité & cantine)... C'est un conseiller sécurité de l'E.M.A.S. (Équipe Mobile Académique de Sécurité) qui a rédigé et préconisé ces solutions envisageables pour améliorer la sécurité de l'école... L'autorité académique de Nice nous a transmis également le P.P.M.S. (Plan Particulier de Mise en Sûreté) de l'école de Mazaugues, unifié et actualisé, en octobre 2025.

Cette action peut être financée par le Département à hauteur de 80 %, le coût des travaux est estimé à 1 455,00 € H.T., (soit 1 746,00 € T.T.C.).

Dépenses	
Montant projet H.T.	1 455 €
100 %	
Total H.T. :	

Recettes		
Département	1 164 €	80 %
Autofinancement	291 €	20 %
Total H.T. :	1 455 €	100 %

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de suivre les recommandations du Diagnostic de sécurité et de sûreté et du P.P.M.S. de l'école transmis par la Directrice de l'école primaire de Mazaugues, Madame Stéphane SÉNÉCAL et l'Académie de Nice, afin d'améliorer la sécurité des petits écoliers mazauguais ;

CONSIDÉRANT qu'un concours financier du Département pour la réalisation de cette opération peut être demandé ;

Interventions : Monsieur Richard NEY précise que ce contrôle de sécurité est obligatoire dans tous les établissements scolaires, Monsieur le Maire rappelle que le mois dernier des travaux de sécurisation ont été réalisés, notamment le rehaussement de la clôture, du grillage du portail...

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le plan de financement, tel que présenté ci-dessus ;
- **SOLLICITE** une aide financière à hauteur de 80 % auprès du Département, soit la somme de 1 164 € ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Commune, que ceux-ci seront imputés au compte 2181 du budget ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et signer tout document s'y afférant.

D20260227/08

CAPV : MISE À DISPOSITION DE L'OUTIL SIG (Système d'Information Géographique)

Monsieur le 4^{ème} Adjoint, rapporteur,

Monsieur NEY informe Monsieur le Maire et le Conseil Municipal que l'Agglomération Provence Verte s'est progressivement dotée d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) performant, Intr@Geo, jusqu'ici mobilisé principalement pour l'appui aux missions du service commun du droit des sols.

Cet outil, désormais pleinement intégré au fonctionnement de l'ensemble des directions de l'Agglomération, constitue aujourd'hui un véritable socle technique de connaissance et de gestion de notre territoire.

Au sein de la Direction Aménagement du Territoire, le service SIG s'attache à développer des outils d'analyse, de gestion et d'aide à la décision au bénéfice direct des communes.

La C.A.P.V. nous propose à présent de déployer ce SIG à l'échelle de notre Commune membre et de nous le mettre à disposition, afin de faciliter le partage de données dans un environnement commun, sécurisé et homogène.

Cette démarche a pour objectif d'offrir à chaque commune une ingénierie spécialisée dont l'accès est souvent difficile à obtenir à l'échelle communale, et qui constitue un véritable atout pour la gestion quotidienne comme pour les projets structurants.

Conçu pour recueillir, stocker, traiter, analyser et valoriser l'ensemble des données spatiales et géographiques de la Provence Verte, le SIG organise les informations géographiques en couches regroupées par thématique : cadastre, PLU, servitudes d'utilité publique, risques, voirie, réseaux humides, réseaux secs, DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie), et bien d'autres encore.

Ces données, mises à jour et structurées selon des standards professionnels, constituent un outil d'aide à la décision précieux pour nos services.

Dans un souci de sécurité et de pérennité des applications de l'Agglomération, l'accès à ces outils est strictement encadré. Outre l'usage d'identifiants personnalisés, un filtrage par adresses IP spécifiques garantit la protection de l'infrastructure informatique de l'Agglomération Provence Verte.

Une convention de mise à disposition du service SIG avec la Communauté d'Agglomération Provence Verte doit être développée si la Commune souhaite adhérer à ce service.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le 4^{ème} Adjoint ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), et notamment ses Articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-4-1 et L.5214-16 ;

VU le courrier de l'Agglomération Provence Verte en date du 15 décembre 2025 proposant la mise à disposition de l'outil SIG ;

CONSIDÉRANT cette mise à disposition d'un Système d'Information Géographique (SIG) à

notre Commune par la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDÉRANT que ce SIG permet, notamment pour les services communaux, l'accès à un portail web d'applications cartographiques et à une centralisation des données géographiques de l'Agglomération, la publication et la mise à jour de référentiels de données (cadastre, par exemple), la consultation/recherche d'informations et l'édition de plans, et la gestion de données géographiques par les communes sur leurs compétences communales ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de convention peut être développé ;

Interventions : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la C.A.P.V. monte en puissance avec l'acquisition et la mise à disposition de cet outil, c'est un véritable socle de connaissances au niveau urbanisme, canalisations, sols, le P.L.U., la voirie, etc., protégé par des codes d'accès, une seule et unique adresse I.P.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes d'un futur projet de convention de mise à disposition du service SIG à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Provence Verte et notre Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce projet de convention avec la Communauté d'Agglomération Provence Verte de la mise à disposition de cet outil susnommé.

INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES

- **Point sur la collecte des déchets sauvages sur la Commune de Mazaugues** → Monsieur le Maire remercie les élus et les volontaires quant à la collecte effectuée ce samedi 21 février, les déchets sauvages dans les bois le long de la route de Brignoles (RD 95), les fossés environnants, ces dépôts illégaux de déchets concernent l'ensemble de la société, ils ont des impacts multiples et directs sur la qualité de vie des Mazauguais et Mazauguaises, sur l'environnement et la nature, et même sur la santé publique... de plus ce sont les Services Techniques de la Commune qui doivent se rendre à la déchetterie pour trier et déposer ces déchets d'environ 1 tonne collectée ; Monsieur le Maire remercie tous les participants et les agents communaux...
- **Contentieux des consorts GONTIER** → Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du report de l'affaire au 25 mars 2026 ;
- **Sécurisation RD 64** → Monsieur Jean-Marie LACATENA demande le déport du ralentisseur pour des raisons de sécurité devant être installé semaine 10 ; Monsieur le Maire précise que les travaux sont prévus mais peuvent être reconsidérés, il contactera dès ce lundi l'entrepreneur pour en discuter ;

- **Projet PUMPTRACK** → Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancée de ce projet (qui ne pourra être inauguré pour les mêmes raisons invoquées lors du point n° 1, la station de potabilisation)... la piste est dessinée, les poubelles sont installées, les agents sont toujours sur place pour finaliser la piste végétalisée, les tables, les panneaux, etc. ;
- **Le SIVU** → Monsieur Jean-Luc CASSINOTO alerte Monsieur le Maire et le Conseil Municipal quant aux difficultés du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) des espaces naturels du massif de la Loube situé à Néoules, spécialisé dans la préservation et la gestion des espaces naturels, ils sont en grande difficulté financière... Monsieur le Maire précise que cet organisme intervient dans l'entretien des chemins forestiers sur Mazaugues, c'est un investissement pour la Commune mais leur travail est important...
- **REMERCIEMENTS** → Monsieur le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal félicite Monsieur Jean-Luc CASSINOTO pour son implication en tant qu'élus, conseiller et adjoint pendant 30 ans au service de sa Commune (tout le monde s'est levé, Monsieur le Maire, les élus présents, et les 7 personnes présentes dans le public, pour applaudir Monsieur CASSINOTO et le féliciter).

➤ La séance est levée à 19 h 26

Monsieur le Maire de Mazaugues,
Laurent GUEIT



Le Secrétaire de Séance,
Olivier HUNZIKER



Les élus présents :

M. Jean-Luc CASSINOTO

M. Richard NEY

M. Philippe BAGNIS

M. Jean-Marie LACATENA